

Loi

Générale

modern

Loi n° 185/AN/85/1ère L fixant la date d'ouverture et la durée de la 2ème session ordinaire de 1985 dite « session budgétaire ».

n° 185/AN/85/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
21 novembre 1985

Numéro JO
n° 10 du 30/11/1985

Date du numéro
30 novembre 1985

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT .

VU Les Lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 JUIN 1977, VU La Loi 67-521 du 3 juillet 1967 et notamment en son article 28,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La date d'ouverture de la 2ème session ordinaire de 1985 dite « session budgétaire » de l'Assemblée Nationale est fixée au 2 novembre 1985 à 9 H 00.

Article 2

La durée de cette session ne pourra dépasser deux mois.

Article 3

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès promulgation.